

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2011

Service territoires, évaluation, logement et paysages

Mission évaluation environnementale et avis

Affaire suivie par : Annie BOYER
annie.boyer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 73 43 15 15 – Fax : 04 73 43 15 14
Courriel : ec.stelep.dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr



Monsieur,

Par courrier du 7 septembre 2011, vous avez saisi le préfet de région pour le compte de l'association de sauvegarde de l'environnement en brivadois (ASEB) domiciliée à votre cabinet. Son objet était de solliciter la transmission de l'avis de l'autorité environnementale émis sur le projet de centre de tri, recyclage et valorisation (CTRV) et d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Saint-Beauzire (43) présenté par le groupe PIZZORNO Environnement.

J'ai l'honneur de vous transmettre en pièce jointe cet avis qui, conformément à la réglementation en vigueur, sera communiqué au pétitionnaire, joint à l'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne

Hervé VANLAER

Monsieur Philippe GRAS
SCP CGCB & associés
8 place du marché aux fleurs
34000 Montpellier







PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le

24 OCT. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Centre de tri, recyclage et valorisation de déchets non dangereux associé à une installation de stockage de déchets non dangereux

Société Groupe Pizzorno Environnement

La Barthe

SAINT BEAUZIRE

La Société Groupe Pizzorno Environnement demande l'autorisation, au titre des installations classées, d'exploiter un centre de tri, recyclage et valorisation de déchets non dangereux associé à une installation de stockage de déchets non dangereux à Saint-Beauzire, dans le département de la Haute-Loire.

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement.

En l'application de l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 25 août 2011. Il doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, comme prévu par l'article R.122-13-I du même code. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par les services régionaux de l'État en charge de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

Conformément à l'article R122-1-1-IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet de la Haute-Loire et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé par lettres du 25 août 2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R122-13-I du code de l'environnement. Il est également mis en ligne sur Internet par la préfecture de la Haute-Loire.

RESUME

Ce dossier examine les différents volets environnementaux impactés par le projet de centre de tri, recyclage et valorisation de déchets non dangereux associé à une installation de stockage de déchets non dangereux de St Beauzire.

Sur la forme, son analyse fait apparaître quelques incohérences entre documents imputables aux modifications apportées entre la première présentation du projet et la présente version.

Sur le fond le dossier apparaît sérieux, mais nécessite des précisions :

- les impacts sur les réseaux écologiques terrestres sont faibles (flore commune - absence d'habitats d'espèces protégées et déplacements de la faune modifiés mais non interrompus) en matière de continuité écologique. Il n'est cependant pas exclu que des individus d'espèces protégées qui circulent dans le périmètre soient détruits durant les travaux ;
- la gestion des lixiviats est traitée de manière sérieuse. Il est prévu de les rejeter dans le ruisseau de la Vendage dont la qualification de l'état, avancée au dossier, ne semble pas actualisée. Des analyses plus précises des paramètres méritent d'être conduites pour juger de la participation ou non de l'exploitation au respect des objectifs du SDAGE d'atteinte de bonne qualité des eaux de ce ruisseau ;
- le projet aura des impacts sur le territoire (principalement qualité de l'air, odeurs, eaux superficielles). Le dossier décrit les mesures prises pour les maîtriser. Celles-ci répondent aux exigences réglementaires en vigueur. Le trafic de véhicules sera augmenté d'un tiers. Il abondera en proportion, les risques routiers et les émissions de gaz à effet de serre, mais ne traversera pas de villages ;

La consommation d'espace est importante, il s'agit de 20 ha environ de terres agricoles et forestières qui disparaîtront. Ce point aurait mérité d'être approfondi.

En ce qui concerne sa justification, l'autorité environnementale note que la proximité de l'autoroute facilite l'acheminement des déchets. Mais le lieu d'implantation et le dimensionnement de ce projet ne concordent pas avec les plans d'élimination des déchets des départements de la Haute-Loire et du Puy de Dôme. Ainsi, la question des sources d'approvisionnement prises en compte par le pétitionnaire pour alimenter le site dans les conditions de la présente demande n'a pas de réponse entièrement satisfaisante.

I- Présentation du projet

1 - Le pétitionnaire :

Raison sociale	: Groupe Pizzorno Environnement
Adresse du siège social	: 109, rue Jean Aicard 83300 Draguignan
Adresse de l'installation	: La Barthe 43100 Saint-Beauzire
Code APE	: 741 J
N° SIRET	: 429 574 395
PDG	: Monsieur Francis PIZZORNO
Directeur Général Délégué	: Monsieur Frédéric DEVALLE, signataire de la demande
Ingénieur chargé du projet	: Monsieur Jean-Philippe DESSAULX
Téléphone	: 04 94 50 50 50
Télécopie	: 04 94 50 87 59
Nombre de salariés du site	: 12 à 20

La société GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT est une entreprise familiale cotée en bourse spécialisée depuis 1974 dans la propreté, l'eau, les transports, la collecte, le tri et le traitement des déchets. Originaire du Var, elle développe son activité en France et en Afrique de l'Ouest.

2 – Localisation du site

Le lieu d'implantation du projet est situé au sein d'une propriété privée mi-agricole, mi-forestière, « le domaine de Vazeillette » au lieu-dit « La Barthe » entre les routes départementales 588 et 12, sur la commune de Saint-Beauzire. Les premières maisons sont à plus de 300 m. Le demandeur a obtenu les accords nécessaires des deux propriétaires de l'emprise du projet. Il dispose également de 2 conventions privées permettant de respecter l'exigence réglementaire de la bande de 200 m d'isolement autour de l'installation de stockage de déchets. Les servitudes d'utilité publique ne sont donc pas sollicitées par le demandeur. Toutefois, le préfet peut à tout moment en instituer pour imposer, le cas échéant, d'autres restrictions d'usage dans la bande des 200 m.

3 – Description du projet :

Le projet comporte un bâtiment de tri, recyclage et valorisation de 5 000 m² permettant de recevoir 60 000 tonnes par an d'ordures ménagères résiduelles, 8 000 t d'encombrants et 12 000 t de déchets industriels banals.

Les déchets reçus seront issus prioritairement des zones centre et ouest du département de la Haute-Loire et proviendront principalement des collectes réalisées par les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats de traitement du département de la Haute-Loire et du département voisin du Puy de Dôme.

A l'issue des opérations de tri, il est prévu de valoriser 25 % des déchets entrants (308 t/j) sous forme matière (77 t/j) et d'enfouir le solde (231 t/j) dans l'installation de stockage de déchets non dangereux créée à proximité. Celle-ci d'une surface de 12,6 hectares aura une capacité de 1 200 000 t sur 20 ans d'exploitation. Elle sera exploitée selon le principe du bioréacteur avec recirculation des lixiviats et couverture étanche pour une valorisation optimale du biogaz par fourniture d'électricité. L'accès au site sera créé par une route privée réalisée à partir de la route départementale 12.

4 – Situation réglementaire et tableau des activités :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Installation de broyage de déchets non dangereux inertes	2515-1	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieur à 200 kW	A (seuil mini 200 kW)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois	2714-1	Quantité susceptible d'être présente : 577 m ³ de plastiques et 1 057 m ³ de bois, -papiers et cartons	A (seuil mini 1 000 m ³)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	2716-1	Quantité susceptible d'être présente : 1 540 m ³ d'ordures ménagères résiduelles	A (seuil mini 1 000 m ³)
Installation de stockage de déchets non dangereux	2760-2	Capacité totale 1 200 000 t, capacité annuelle 60 000 t et capacité journalière 231 t	A (sans seuil)
Installation de traitement de déchets non dangereux	2791-1	Quantité de déchets traités : déchets industriels banals 46 t/j, encombrants : 31 t/j et ordures ménagères résiduelles : 231 t/j, soit un total de 308 t/j	A (seuil mini 10 t/j)

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux	2713-2	Surface : 141 m ²	D (seuil maxi 1 000 m ²)
Stockage de liquides inflammables	1432-2	Cuve aérienne de 0,5 m ³ de gasoil soit 0,1 m ³ équivalent	NC (seuil maxi 10 m ³)
Station service privée (alimentation en fioul des engins)	1435	Volume annuel : 42,2 m ³	NC (seuil maxi 100 m ³)

(1) A : autorisation - D : déclaration - NC: installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A

II – Les principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux de la zone d'étude sont :

- la consommation des espaces agricoles et naturels
- la préservation de la biodiversité. Le territoire d'implantation du projet constitue une zone mi-agricole (cultures et prairies), mi-forestière (bois de pins sylvestre et chêne).
- la protection de la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles) avec la présence du ruisseau de la Vendage qui présente une forte sensibilité écologique
- la préservation de la qualité de l'air (odeur, poussière, rejets...)
- la préservation du cadre de vie (enjeu paysager et patrimonial, bruit, odeur...). Le projet se situe en zone rurale. Les plus proches habitations sont localisées à 375 m de la clôture du site. Le projet est situé à plus de 800 m d'un établissement recevant du public (restaurant et centre de vacances).

III - Qualité du dossier de demande d'autorisation

1- Constitution du dossier de demande

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier d'une demande d'autorisation ; l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités, ainsi qu'une démonstration de l'absence d'incidence sur les 9 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km autour du site en application du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 (R414-19 à R414-26).

L'étude des dangers, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, s'avère satisfaisante. Elle est complétée par une analyse du risque foudre.

L'étude des risques sanitaires est satisfaisante, conforme au guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre d'une étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de février 2005.

2 – État initial, analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser.

a) État initial

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R.512-8 du code de l'environnement. Elle est en adéquation avec les enjeux présentés ci-dessus. L'étude d'impact a été réalisée sur la base d'un état initial correspondant à un site agricole et forestier avec des enjeux modérés.

1- Les espaces agricoles et naturels

Le site concerne des espaces agricoles et forestiers. Toutefois l'état initial ne présente pas une situation claire des enjeux fonciers sur ce territoire (disponibilité en terrains agricoles, valeurs agricoles et/ou naturelles du site, ...).

2- Faune-flore

Une étude flore/faune a été réalisée dans des conditions favorables de période de prospections. La zone du projet et son proche environnement présentent un milieu naturel particulièrement diversifié en habitats et en espèces.

La prospection a été menée sur le périmètre d'étude (site et alentours proches). L'inventaire a été visuel, auditifs pour les oiseaux et à l'aide de détecteur d'ultrasons pour les chiroptères. Plusieurs espèces protégées ont été identifiées : des rapaces (milan noir, buse variable, épervier d'Europe, faucon hobereau, faucon crécelle), l'alouette lulu, la huppe fasciée, la chouette chevêche et la pie grièche écorcheur, des reptiles (couleuvre à collier et lézard des murailles), des amphibiens (Alyte accoucheur, Grenouille agile et Salamandre tachetée), des coléoptères (lucane cerf-volant). Plusieurs planches illustrées synthétisent les lieux de repérage des espèces inventoriées. L'inventaire de la microfaune aurait été nécessaire en particulier du fait de la présence de vieux arbres creux.

La zone d'emprise couvre environ 21 ha dont 83% sont actuellement exploités en culture intensive. Les autres habitats (bosquets – haies) sont de faible superficie mais d'intérêt écologique fort pour la faune (corridors écologiques). Aucune espèce floristique rare ou protégée n'a été observée dans le périmètre d'étude.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont : la Zone Spéciale de conservation du cuivré des marais « Saint Beauzire » à 2 km, la Zone Spéciale de Conservation « Coteaux du Montlaison, la Garenne, Pré salé de Beaumont » à 5 km, la Zone de Protection spéciale des oiseaux « Haut Val d'Allier » à 5,5 km, la Zone Spéciale de Conservation « Val d'Allier, Vieille Brioude, Langeac » à 6km et la Zone Spéciale de Conservation des chauves-souris « Gites du bassin minier de Massiac » à 6 km et quatre autres sites à moins de 10 km. L'évaluation des incidences produite au dossier conclut à une absence d'incidence du projet sur ce site.

On peut cependant noter quelques écarts entre les données présentées dans l'étude d'impact et les résultats des inventaires menés par CESAME présentées en annexe mais elles conduisent à la même conclusion qu'aucun habitat visé par l'annexe 1 de la directive habitats n'est touché directement par le site d'exploitation.

3- Eaux souterraines et superficielles

Eaux superficielles

Le ruisseau de la Vendage, cours d'eau à forte sensibilité écologique et affluent de l'Allier, constitue le milieu récepteur des rejets de l'installation. La fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) signale la présence de truite fario et une forte probabilité de présence d'écrevisses à pieds blancs (protégées) dans ce ruisseau.

La connaissance de la qualité physico-chimique et biologique du cours d'eau La Vendage est présentée dans le dossier, ainsi que les objectifs du SDAGE. Le dossier prend en compte une qualité de l'eau

« moyenne à mauvaise ». Cette qualification globale est issue de résultats d'analyses de 2008 par le conseil général 43 et d'une période de faible hydrologie du cours d'eau en 2009. Des analyses existantes plus récentes ainsi que l'estimation d'une moyenne hydrologique du cours d'eau seraient plus justifiées pour établir un état des lieux initial.

En ce qui concerne la qualité des eaux souterraines et des paramètres physicochimiques du ruisseau (les seules données affichées sont celles situées en aval du site juste avant la confluence avec l'Allier) au droit du site, aucun point zéro n'est présent au dossier. Ce point sera à faire pour permettre un suivi ultérieur.

Eaux souterraines

L'étude hydrogéologique et le calcul d'équivalence de la barrière de sécurité passive sont adaptés au contexte géologique du site.

Les captages d'eau potable les plus proches de l'installation projetée sont implantés à plus de 5 km du site sur des bassins d'alimentation différents. Il est mentionné que des sources de faibles profondeurs peuvent servir occasionnellement dans le secteur pour l'alimentation du bétail ou le potager. En effet, les sondages de repérage ont mis en évidence la présence d'eau dans les premiers mètres du sol (1 à 5 m). Or le dossier conclut à l'absence d'usage de l'eau. Il faut donc éclaircir ce point.

4- Enjeux paysagers et patrimoniaux

L'état initial présente une étude paysagère de qualité et fait l'inventaire des monuments historiques présents. Les co-visibilités internes et externes entre le site et les riverains sont illustrées de photographies. La commune de Saint Beauzire est agrémentée de plusieurs monuments classés sans co-visibilité avec le site. Les châteaux de la Chomette et de la Vazeillette, non inscrits, se trouvent à 300 et 450 m du site. Il est à noter la présence d'un restaurant « le vieux four » à proximité.

5- Autres enjeux

L'analyse de l'état initial au niveau de la qualité de l'air, du bruit est adaptée. Elle permet de mettre en évidence l'absence de problématique liée à l'air, au bruit au moment de l'état initial.

Les plus proches habitations sont situées à 375 m de la clôture du site. Le projet est situé à plus de 800 m d'un établissement recevant du public. Toutefois, les distances mentionnées dans le dossier comportent des erreurs tant pour les habitations que les établissements recevant du public (restaurant et centre de vacances sis, en réalité, à 850 et 800 m de la limite de la zone d'exploitation).

Conclusion de l'état initial des lieux

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R.512-8 du code de l'environnement de manière relativement proportionnée aux enjeux. Il aurait pu être approfondi sur plusieurs points :

- la consommation des espaces agricoles et naturels
- la ressource en eau,
- la biodiversité.

b) Impacts du projet

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie 2, le dossier analyse les principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en situation accidentelle. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

1- Consommation des espaces agricoles et naturels

Le projet concerne une superficie de 21 hectares. La consommation d'espaces naturels et principalement agricole est notable. Cette incidence est peu détaillée. Cependant, elle se fait principalement sur les cultures et ne concerne que peu la forêt et les espaces naturels. Ce point aurait mérité d'être détaillé afin de mettre en évidence l'impact au niveau local ou département (pression foncière).

2- Faune-flore

La destruction d'espèces protégées lors des travaux d'aménagement ne peut être exclue. Le dossier devra donc faire l'objet d'une demande de dérogation de dérangement ou de destruction d'espèces protégées conformément à l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement. En effet, le projet va conduire à une perte :

- d'habitats de reproduction et de lieux d'alimentation plus particulièrement pour l'avifaune,
- de destruction de lieux de nidification d'espèces communes mais aussi remarquables (alouette lulu, huppe fasciée, chouette chevêche, pie grièche écorcheur) liée à la suppression de 118 m d'alignements de vieux arbres creux (propices à ces espèces), de la bande boisée à l'est de la zone d'étude,
- de modification des zones de chasse pour les rapaces notamment les faucons et éperviers.

Pour les autres familles (amphibiens, chiroptères, insectes et reptiles), il s'agira essentiellement d'un dérangement par rapport à leur déplacement (corridors de déplacement dans les bandes boisées).

Enfin, indirectement, la population piscicole du ruisseau Vendage peut être impactée par une modification de la qualité de l'eau.

3- Eaux souterraines et superficielles

Les rejets dans l'eau concernent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les lixiviats et les eaux sanitaires. Les conditions de rejet des lixiviats ont été évaluées en fonction du maintien du bon état de la qualité des eaux de la Vendage (débit du rejet, prise en compte des périodes d'étiage et concentrations et flux calculés pour certains paramètres représentatifs). Toutefois, le dossier aurait pu comporter quelques simulations en fonction du débit de La Vendage, de sa qualité amont et du débit du rejet. L'évaluation des risques sanitaires n'a pas retenu le rejet de lixiviats dans l'eau, en raison de la gestion rigoureuse du traitement et de l'absence d'usage en eau potable des ressources locales. Au vu des éléments indiqués précédemment, il convient d'approfondir ce point.

D'autre part, concernant l'objectif de bon état de la Vendage dans le cadre du SDAGE, les objectifs affichés sont corrects mais les paragraphes suivant sur les risques de non atteinte du bon état ne sont pas clairs. En particulier, pour l'état écologique et l'état global, il faut prendre en compte les risques de non atteinte du bon état en 2021 (et non 2015). Pour apprécier le niveau des rejets des lixiviats traités permettant de ne pas déclasser la rivière, l'étude part du principe que la Vendage sera en 2015, au seuil bas de la classe de qualité correspondant au bon état chimique. Cette hypothèse n'est pas cohérente avec la mention d'un risque de non atteinte du bon état de 2015. Il faudrait détailler paramètre par paramètre, la qualité actuelle, les perspectives d'évolution de la qualité et l'impact du rejet des effluents traités.

L'étude d'impact indique qu'au droit du projet, les niveaux d'eau s'établissent à quelques mètres du sol. Or le dossier ne présente pas la destination de cette eau, qui pourra être fortement chargée en matière en suspension, pendant la phase de création des alvéoles. Il est simplement indiqué que, en phase d'aménagement, les fossés seront reliés à des ouvrages provisoires de décantation. Ce point doit être détaillé.

L'élimination des déchets de l'installation (boues issues de la phase biologique du traitement des lixiviats, concentrats, condensats) est présentée assez sommairement. Les quantités et les filières d'élimination sont peu détaillées.

4- Qualité de l'air et bruit

Les impacts ont été bien identifiés :

- les travaux de pré-exploitation, le déchargement, la manipulation des déchets sur l'alvéole créeront des mouvements de poussières.
- durant l'exploitation, les déchets manipulés, une part d'émission non maîtrisée de biogaz, la torchère et les moteurs de combustion assurant la valorisation du biogaz pourront générer des odeurs.

Les émissions de polluants à l'atmosphère par la torchère et les moteurs de combustion ont été approchées

en se référant aux valeurs limites imposées par la réglementation. Sur cette base, l'évaluation des risques sanitaires montre qu'il n'y a pas d'impact sur la santé du voisinage.

De manière générale la quantité de gaz à effet de serre produite n'est pas évaluée.

L'espace n'étant actuellement troublé ponctuellement que par les travaux agricoles et la circulation courante de véhicules, dès le commencement des travaux préalables à l'exploitation, des nuisances sonores seront générées par le trafic des engins puis, lors de l'exploitation par le centre de tri et la circulation des camions. L'impact en terme de fréquentation de la voirie publique RD 12 est notable : le flux généré par le site représentera environ 1 véhicule sur 3. Par ailleurs, aucun mode alternatif de transport de déchets n'est envisagé.

5- Paysage

L'impact visuel de l'installation est présenté correctement par une étude paysagère illustrée avec une analyse d'insertion élargie selon des points de vue pertinents. Plusieurs planches photographiques, de photomontages et coupes de terrain illustrent l'impact de l'exploitation sur les panoramas des châteaux de la Chomette, la Vazelliette ainsi que du restaurant du Grand Four.

6- Autres points

La création de l'accès au site coupe deux chemins ruraux, sans indication des impacts sur leur usage futur. Il conviendra de préciser ce point.

c) Mesures

Le dossier présente les mesures prises pour éviter, réduire les effets observés en terme d'impact du projet sur l'environnement. Celles-ci méritent d'être précisées sur plusieurs points.

1- Faune-flore

Des travaux sont prévus pour réduire, voire compenser les atteintes au site : création de mares, transformation de cultures en prairies naturelles, conservation des vieux arbres et le stockage en lisière de boisements des vieux arbres abattus pour les coléoptères. Les travaux se dérouleront hors période de nidification des oiseaux (mars à juillet) et des opérations de repérage et de sauvetage des espèces à mobilité restreinte pour les relâcher dans un habitat identique environnant ou une ou deux mare(s) à créer sont prévues (sous réserve autorisation liées aux espèces protégées).

Des demandes d'autorisation de destruction d'espèces protégées sont également annoncées. Ces autorisations doivent être délivrées avant le démarrage des travaux. Le maintien des formations boisées et des activités agricoles autour du projet est prévu par le dossier, sous forme de conventions avec les propriétaires qui devraient répondre aux objectifs de continuité écologique mais les formulations des accords ne sont pas formelles et précises au regard des usages et occupations du sol ainsi que la durée.

Une gestion et un suivi écologique des secteurs naturels, en particulier la population piscicole de la Vendage, sont indiqués. Il convient toutefois de préciser dès maintenant les modalités de suivi. De plus, les conventions passées avec les propriétaires des parcelles qui sont insérées au dossier ne font pas apparaître d'engagements précis de gestion de la bande des 200 m à (conservation des boisements existants pour garantir un masque visuel efficace, gestion et suivi écologique des secteurs naturels).

Enfin, les mesures envisagées pour le maintien de l'usage des chemins ruraux ne sont pas précisées par le porteur de projet.

2- Eaux souterraines et superficielles

Eaux souterraines

Le respect des conditions réglementaires d'aménagement des barrières de sécurité passive et active des casiers de stockage de déchets assure la protection des eaux souterraines. La proposition de deux solutions conformes de renforcement de la barrière de sécurité passive en fonction de la quantité et de la qualité des matériaux disponibles au droit du site s'avère satisfaisante. Toutefois, le contexte local est peu détaillé et

illustré, les mesures électromagnétiques sont faiblement mises en valeur quant à leur usage et les mesures de perméabilité réalisées essentiellement vers 11 m sous le terrain naturel permettent surtout de connaître les caractéristiques des terrains à remanier pour le renforcement de la barrière de sécurité passive au détriment de la connaissance des terrains au delà d'un mètre sous le plancher du casier. Un drainage mis en place sous la barrière passive permettra de détecter les éventuelles fuites de lixiviats et de les récupérer dans le bassin des eaux pluviales et d'assurer leur traitement. La collecte et le traitement des eaux souterraines pendant la phase travaux ne sont suffisamment détaillés. Une surveillance des eaux souterraines à l'aide de trois piézomètres avec un programme de mesure est définie au dossier.

Eaux superficielles

Pendant la phase travaux et les périodes d'exploitation et de post-exploitation, une gestion hydraulique des eaux superficielles sera mise en place pour limiter les risques de pollution. Toutefois, la collecte et le traitement de ces eaux pendant la phase travaux ne sont pas suffisamment détaillés.

On note que les données d'une pluie de retour décennal ont été prises en compte pour la création des bassins principaux et secondaires. La présentation du mode de calcul du volume de rétention des lixiviats figurant à la page 61 de l'étude technique doit se lire avec la figure 14. Le procédé de traitement proposé assure une qualité satisfaisante du rejet (respect de la directive cadre sur l'eau et du SDAGE) au détriment des sous-produits de traitement dont l'élimination (condensats et concentrats) mérite une attention particulière. L'absence de plan d'épandage des boues de la phase de traitement biologique des lixiviats ne permet pas de connaître leur devenir. Un programme de suivi des rejets de lixiviats conforme à la réglementation est proposé dans le dossier. Un suivi de la qualité de la rivière la Vendage sera également mis en place semestriellement sur des paramètres de rejets et de suivi de l'hydrobiologie définis au dossier.

3- Air

Les mesures proposées sont courantes sur ce type d'activité : bâchage des camions, mise en balles des déchets à valoriser, enfouissement et compactage des déchets ultimes avec apport hebdomadaire de matériaux de recouvrement pour les envols et arrosage des voies de circulation des engins et nettoyage, mise en dépression du bâtiment d'accueil des déchets pour les poussières. Le mode de stockage des déchets traités par le centre de tri à l'extérieur du bâtiment (ultimes destinés à l'enfouissement et déchets valorisables) n'est pas suffisamment détaillé.

En ce qui concerne les odeurs, les différentes mesures prises au sein du bâtiment de réception et tri des déchets (mise en dépression et traitement de l'air par biofiltre) et pour la gestion des casiers (recouvrement des déchets, mise en place d'un réseau de captage du biogaz, destruction par torchère en complément de la valorisation par combustion) constituent une solution satisfaisante.

Pour l'émission des polluants, le pétitionnaire s'engage sur un programme conforme de suivi de la qualité du biogaz et des produits de combustion sur les 2 rejets de la torchère et des moteurs.

4- Bruit

Les mesures annoncées par le dossier consistent en un fonctionnement du site uniquement diurne et hors week-end et jours fériés, à installer une digue périphérique au stockage de déchets et à confiner les machines au sein du bâtiment de tri. Au stade de l'instruction administrative du dossier, ces mesures ne constituent pas une garantie du respect des niveaux sonores à ne pas dépasser. Les mesures de niveaux de bruit au démarrage des travaux d'aménagement, puis au lancement du fonctionnement des installations permettront de proposer des mesures correctives si nécessaires.

5- Risques

Les mesures prévues pour les risques incendie ont pour objectif d'éviter la propagation d'un incendie. Il s'agira de débroussaillage pour les extérieurs et, pour le bâtiment de tri, de murs coupe-feu intérieurs au niveau des aires de réception des déchets. Les moyens de protection incendie comprennent des réserves de 1 000 m³ de matériaux inertes et une réserve incendie de 800 m³. Des consignes strictes et un contrôle des déchets entrants permettront une prévention satisfaisante du risque incendie.

Pour la maîtrise du confinement des déchets, outre les dispositions concernant les barrières actives et passives, les casiers disposeront d'une digue dont la conception a été étudiée pour sa stabilité (nature des matériaux, mise en œuvre et pente des talus afin de garantir leur stabilité). Le projet s'inscrit dans une zone de faible sismicité (niveau 2 sur une échelle de 1 à 5) selon le décret du 22 octobre 2010. La commune fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle le 18 mai 1993 visant l'inondation et des coulées de boues. Toutefois les digues sont à plus de 20 m du niveau de la Vendage. Le mode d'exploitation du casier unique découpé en 14 alvéoles d'une durée limitée de remplissage de 15 mois à 21 mois, de surface moyenne de 4 200 m² et équipées à l'avancement des barrières actives et passives, du captage des lixiviats et du biogaz, avec couverture des flancs externes et couverture finale au plus tard 6 mois après comblement, a pour objectif une valorisation optimale du biogaz et une maîtrise satisfaisante des impacts. La couverture finale des déchets comprend une couche de fermeture (matériaux terreux fins) dont l'épaisseur n'est pas définie. Les mesures présentées sont satisfaisantes.

La principale mesure concernant l'impact routier a été de choisir un itinéraire, pour les poids-lourds, qui ne traverse pas de villages.

6- Paysage

Pour améliorer l'intégration du projet en terme de paysages, une digue de confinement périphérique Sud, Ouest et Nord sera entièrement édifiée et végétalisée dès le démarrage des travaux. Les cloisonnements végétaux seront préservés au maximum et participeront à la dissimulation partielle du site en attendant sa revégétalisation finale. En complément, la gestion des masques paysagers, comme les parcelles boisées actuellement présentes dans la bande des 200 m autour du site d'enfouissement, est prévu sous forme de conventions avec les propriétaires. La forme des bassins de rétention et le stockage de terre végétale en mamelon présentent un caractère naturel positif.

La remise en état finale prévoit un réaménagement de type naturel privilégiant l'aspect rural et boisé du site initial. Les simulations aux périodes clés de l'exploitation permettent de visualiser les impacts et les effets des mesures prises. En fin de période de post-exploitation, les pistes et risbermes des digues de consolidation seront remodelées et boisées assurant une meilleure intégration du site. Les mesures prises sont satisfaisantes au vu du contexte des lieux.

Le dossier présente les conditions de remise en état du site en fin d'activité, qui paraissent compatibles avec un usage futur des terrains sur une zone rurale. En revanche, l'usage ultérieur du bâtiment n'est pas clairement défini. Les conditions de cessation d'activité ne sont pas décrites de façon rigoureuse dans le dossier. Il s'agit toutefois d'une procédure réglementaire clairement définie dans le code de l'environnement. Après la période de post-exploitation (30 ans minimum), les équipements seront démantelés (réseau de dégazage, bassin de stockage des lixiviats)

3 – Conclusion sur la qualité du dossier de demande d'autorisation

Suite aux modifications apportées aux remarques faites dans le cadre de l'irrecevabilité des deux demandes précédentes, le dossier présente dorénavant un contenu complet et régulier permettant son instruction. Toutefois, il comprend de nombreuses coquilles et incohérences liées au maintien, dans certaines parties du dossier, d'éléments non modifiés.

Le dossier apparaît de qualité moyenne pour sa présentation et sa rédaction. L'aspect technique et scientifique est correct.

IV - Justification du projet

Le pétitionnaire évoque successivement :

➤ le choix du site : L'implantation d'un centre de traitement de déchets à proximité de l'A75 constitue un atout en raison de la possibilité d'y acheminer des déchets sans traverser d'agglomération. Toutefois, aucune carte visualisant les trajets des véhicules de collecte ne figure au dossier.

➤ la compatibilité aux plans départementaux d'élimination des déchets : La situation aux confins du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme confère au projet une dimension interdépartementale,

justifiant ainsi la possibilité de prendre en compte la totalité des ordures ménagères produites sur le SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE, le secteur Centre et une partie du secteur Est du plan départemental d'élimination des déchets de la Haute-Loire. Toutefois, la majeure partie de ces déchets dispose actuellement d'une solution pérenne, ou de projet de traitement autorisé ou envisagé. A titre d'illustration, il est rappelé que le Sictom Issoire Brioude a délégué sa compétence traitement au Valtom qui a lui-même passé une délégation de service public avec la société Vernéa pour la construction d'un pôle de traitement des déchets à Clermont Ferrand. Le dimensionnement du projet apparaît ainsi disproportionné par rapport aux besoins immédiats de la Haute-Loire et du sud du Puy de Dôme.

➤ le choix des filières de traitements : la réalisation sur un même site d'une activité de tri des déchets entrants préalablement à l'enfouissement et d'une activité de stockage des ultimes correspond à la filière de traitement envisagée par le plan départemental d'élimination des déchets, à la seule différence de l'absence de compostage de la fraction fermentescible. Le choix est de privilégier la valorisation du biogaz au sein du bioréacteur constitué par l'installation de stockage disposant d'une couverture progressive renforcée et d'un dispositif de recirculation des lixiviats. Le centre de tri est censé assurer une valorisation matière moyenne de 25 % (de 14 % pour les ordures ménagères résiduelles (le verre, les métaux et les plastiques seront récupérés (sur un potentiel de 20 % selon la composition des ordures ménagères résiduelles évaluée en 2010), les papiers-cartons à potentiel organique seront enfouis) à 65 % pour les déchets industriels banals). Quant à la valorisation globale (tenant compte de la valorisation du biogaz), elle est annoncée à 77 %, sans justification particulière. Toutefois, contrairement à ce qui est annoncé page 133 de l'étude d'impact, le choix du process ne répond pas à la directive européenne de réduction de la quantité de matière organique enfouie. En outre, l'admission envisagée, par collecte dédiée de déchets verts, de la fraction fermentescible des ordures ménagères, des déchets de l'industrie agroalimentaire et des déchets de restauration alimentaire au sein du bioréacteur apparaît contraire à cette directive. La méthanisation, voire le compostage de ces déchets sont à privilégier au regard de la hiérarchie des modes de traitement visée à l'article L541-1 du code de l'environnement.

V - Analyse du résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent de manière claire, illustrée et lisible tous les éléments du dossier.

VI - Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux du site, en particulier l'environnement humain, le paysage, la biodiversité et la ressource en eau. Toutefois des précisions en terme d'état initial, d'études des impacts et les mesures prises qui en découlent mériteraient d'être apportées.

D'autre part, la justification du projet et de son dimensionnement n'est pas satisfaisante. En effet, sur les 60 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles admissibles recensées dans le dossier, plus de la moitié dispose d'une solution de traitement pérenne actuellement en fonctionnement ou en cours de construction. Le projet apparaît ainsi sur dimensionné. Sa proximité avec l'A75 rend cette installation très attractive pour des déchets plus lointain, en contradiction avec les objectifs du Grenelle de l'environnement pour le traitement local des déchets et la réduction des gaz à effets de serre dus au transports.

Le Préfet

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,


Pierre RICARD

